

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la région de Saverne
Commune(s)	STEINBOURG
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Projet de création d'une zone d'activités intercommunale – permis d'aménager
Accusé de réception du dossier	04/07/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, après un examen au cas par cas.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le préfet du Bas-Rhin et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La qualité de l'étude d'impact est insuffisante sur plusieurs points : le périmètre d'étude, l'articulation avec les documents de planification, l'analyse de l'état initial, l'analyse des impacts et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. De plus, les rubriques « justification du projet » et « évaluation des incidences Natura 2000 », telles que définies par le code de l'environnement, sont absentes. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points. Elle recommande également de préciser le coût et le suivi des mesures envisagées et de les intégrer dans le programme des travaux.

Les enjeux environnementaux du projet, non décrits explicitement dans l'étude, sont : les nuisances sonores, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité et les paysages.

La prise en compte de l'environnement dans le projet apparaît peu précise et sommaire car le dossier de permis d'aménager ne reprend qu'une faible proportion des mesures correctrices envisagées dans

l'étude d'impact (notamment, la mesure compensatoire ambitieuse de création d'une zone humide n'y est pas mentionnée). D'autre part, aucune réflexion n'apparaît sur des solutions alternatives plus favorables à l'environnement.

B – Présentation détaillée

1 Présentation générale du projet

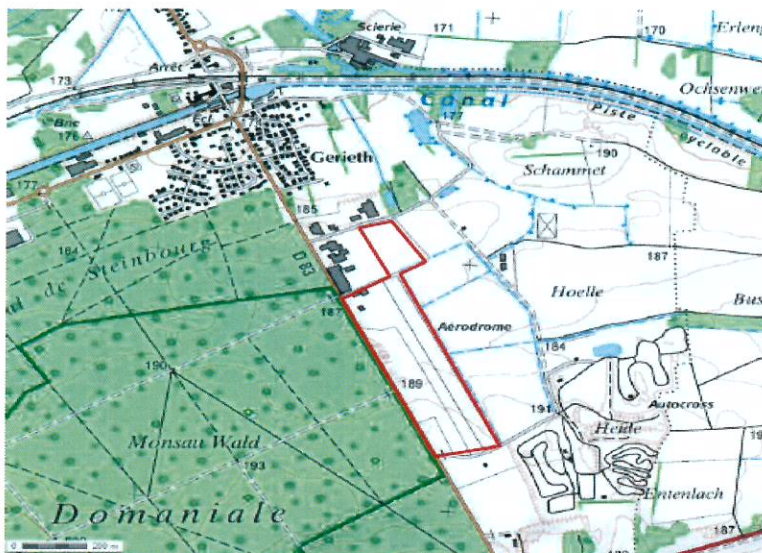


Figure 2 : Localisation de la zone d'étude sur fond IGN

Plan extrait de l'étude d'impact

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités intercommunale d'une superficie d'environ 7,70 ha et composée de 13 lots, dans le prolongement d'un site industriel existant, au sud de la commune de Steinbourg.

Le périmètre d'étude jouxte une usine, une décharge, l'aérodrome de Steinbourg et la RD n° 83 longeant la forêt domaniale de Saverne. Composé essentiellement de prairies de fauche et de culture, il comporte également des installations de l'aérodrome, une zone de stockage et un boisement linéaire situé le long de la RD n°83.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, non datée, figure dans le dossier de permis d'aménager du 23 juillet 2015.

Le périmètre d'étude se limite au terrain d'implantation du projet et à ses abords immédiats. Ce périmètre s'avère insuffisant pour appréhender les principaux enjeux environnementaux du projet. En effet, les principaux enjeux sont identifiés sur un territoire plus vaste. Par conséquent, il convient que l'analyse de l'état initial et l'analyse des impacts portent sur un périmètre plus large, à déterminer selon le type d'enjeu et d'impact.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Un extrait du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de Steinbourg montre que le terrain d'emprise du projet est classé en deux zones urbanisables : une zone AUEa réservée au développement de l'activité économique et une zone UEa destinée aux activités de l'aérodrome. Mais l'étude ne conclut pas explicitement sur la conformité du projet avec le PLU. Pour cela, il serait utile de superposer le plan d'aménagement du lotissement avec le plan de règlement du PLU. L'analyse de ce point par la DDT permet à l'Autorité Environnementale d'attester cette conformité.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région de Saverne identifie le secteur est de Steinbourg en tant que « site relais pour l'accueil d'activités et de commerce ». Un extrait du SCOT (Document d'Orientations Générales) montre les possibilités d'accueil pour les surfaces de vente (activités commerciales). Il serait opportun de faire figurer les orientations du SCOT relatives aux activités économiques et préciser explicitement l'articulation du projet avec ces orientations.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Avis sur les méthodes utilisées :

La rubrique « méthodologie d'évaluation des impacts » page 91 présente brièvement les méthodes utilisées pour réaliser l'état initial. Les méthodes d'investigation de terrain sont présentées dans chaque rubrique de l'état initial. La « méthode de phytosociologie sigmatiste de Braun-Blanquet » mentionnée page 49 mériterait d'être explicitée.

Un inventaire des servitudes et contraintes, effectué sur un périmètre plus ou moins large, précède l'analyse de l'état initial qui porte sur le terrain d'emprise du projet et ses abords immédiats. Il convient d'intégrer les éléments de cet inventaire dans l'analyse de l'état initial, afin d'élargir le périmètre d'étude à l'échelle des principaux enjeux environnementaux du projet.

Avis sur la présentation des enjeux :

L'autorité environnementale estime que les enjeux relevés par l'étude (page 69) sont en réalité des orientations : créer un espace « habité » de transition ville-campagne-milieus naturels et assurer un traitement paysager qualitatif. Un tableau page 70 récapitule les contraintes et les potentialités qu'il aurait été opportun d'utiliser pour la définition des enjeux environnementaux. Le terme « contraintes » est inapproprié pour désigner des enjeux ou des atouts environnementaux.

La rubrique « servitudes et contraintes » identifie une sensibilité forte de remontée de nappe dans le socle¹. Pour autant, l'état initial et la synthèse des enjeux n'abordent pas ce point ; il convient d'argumenter ce choix.

Sous réserve de clarifier ce point, il ressort de l'analyse l'absence d'enjeux majeurs concernant les ressources naturelles. Il en est de même pour les thématiques « énergie et climat ».

Par ailleurs, il n'est pas fait état de recherches sur les bases de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service), et BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués). Par contre, l'étude mentionne une décharge située au sud du terrain. Il conviendrait de préciser la nature de ces déchets et, s'il y a lieu, les dispositions particulières pendant les travaux et le devenir de ces déchets en cas d'excavation.

La population humaine

Selon l'inventaire des servitudes et contraintes, certains sites de la commune de Steinbourg sont affectés par des nuisances sonores. Les zones d'habitations concernées ne sont pas précisées.

Selon le plan de situation du projet, un ensemble d'habitations figure au lieu-dit « Gerieth » à proximité de la RD n°83, de l'usine, de l'aérodrome et de la voie ferrée.

Il convient d'établir un état des lieux des habitations concernées par les nuisances sonores et de compléter l'analyse par les données de trafics (routes, voie ferrée, aérodrome). Il s'agit ensuite de déterminer les « points noirs du bruit » et d'évaluer l'exposition des riverains aux nuisances sonores.

Dans la synthèse des enjeux, l'étude propose de « préserver le site des nuisances potentielles (sonores, visuelles) », sans préciser d'où proviendraient ces nuisances potentielles et pourquoi préserver un site accueillant des activités économiques.

Les milieux naturels

Des extraits de cartographie des servitudes et contraintes identifient à proximité du projet :

1 Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

- des Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (Vallée de la Zorn) et de type II (Vallée de la Basse Zorn et ses affluents) ;
- la forêt domaniale de Saverne, réservoir de biodiversité au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace ; il convient de préciser qu'il s'agit d'une forêt de protection. La synthèse des contraintes identifie « un milieu naturel riche au niveau de la lisière forestière » ;
- un corridor écologique identifié au SRCE reliant au sud la forêt domaniale et la vallée de la Zorn.

La présence d'une zone humide ordinaire est identifiée sur le terrain du projet, mais sa délimitation est sous-évaluée. En effet, le périmètre de la prairie humide eutrophe² figurant sur la carte des habitats page 51 doit être intégralement reporté sur la carte des zones humides page 56, cet habitat étant caractéristique des zones humides. De plus, sur les 10 sondages pédologiques effectués (cf tableau page 54), seuls 3 sont présentés (cf photos page 55).

Concernant les espèces, l'analyse de l'état initial relève, sur l'emprise du projet, la présence régulière d'une espèce protégée (Pie-grièche écorcheur), et d'espèces menacées (papillons). Par ailleurs, la fréquentation du site par l'épervier est mentionnée. Il convient de préciser qu'il s'agit également d'une espèce protégée.

Il est précisé dans le dossier que le terrain n'est pas concerné par des zones Natura 2000. Pourtant, des zones Natura 2000 sont situées à environ 5 km du projet. Il s'agit des Vosges du Nord, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat et zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux. L'autorité environnementale constate l'absence de réflexion sur de possibles incidences du projet sur ces zones Natura 2000 dans le dossier. Or, conformément à l'article R.414-24 du code de l'environnement, toute personne souhaitant réaliser un projet devant faire l'objet d'une étude d'impact, doit accompagner sa demande d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. L'article R414-23 décrit le contenu de ce dossier.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu des milieux sensibles identifiés, d'apporter les précisions suivantes :

- joindre en annexe les listes exhaustives des espèces recensées, précisant leur statut de protection. Il convient d'indiquer pourquoi les mammifères (proximité de la forêt) et les batraciens (présence d'une mare temporaire) n'ont pas fait l'objet d'investigations de terrain ;
- revoir la délimitation et la superficie de la zone humide, intégrant l'ensemble des habitats caractéristiques des zones humides ;
- analyser les flux faunistiques afin de déterminer si des connexions biologiques existent entre le terrain d'emprise du projet et les différents milieux pré-cités.
- étudier les incidences potentielles du projet sur la zone Natura 2000 proche du projet.

Certaines rubriques de l'analyse de l'état initial (contexte géologique, résultats des investigations phytosociologiques et des investigations zones humides, méthode pédologique) sont présentées avec des termes scientifiques et techniques, qu'il aurait été préférable de rendre plus accessibles au public.

Les ressources patrimoniales

Une des photos du site, page 63, montre un cône de vue dégagé depuis le sud sur le village de Steinbourg et les Vosges du Nord. Il conviendrait de préciser si cette perspective depuis le sud de la piste d'aérodrome est uniquement visible par les personnes fréquentant l'aérodrome ou si d'autres lieux fréquentés (route, chemin de randonnée,...) sont concernés. Il s'agit de déterminer si cette perspective constitue un enjeu environnemental pour le projet.

Selon l'étude, le terrain du projet surplombe le village, sans préciser s'il est visible à partir du village. Si c'est le cas, des prises de vue à partir du village pourraient compléter l'analyse paysagère.

Plus généralement, plusieurs croquis pourraient utilement illustrer la topographie et les différents éléments du paysage (village, boisements,...).

² Prairies développées sur des sols modérément à très riches en nutriments, alluviaux ou fertilisés, mouillés ou humides, souvent inondés au moins en hiver, et relativement légèrement fauchés ou pâturés, dans les plaines, les collines et les montagnes de l'Europe occidentale (Classification des habitats CORINE biotopes) .

Selon l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **une population humaine déjà exposée à des nuisances** dues à la proximité d'infrastructures routières et industrielles, d'une voie ferrée et d'un aéroport ;
- **des milieux naturels sensibles** situés à proximité du projet, une zone humide et des espèces protégées ou menacées sur le périmètre d'étude ;
- **la fermeture d'une perspective paysagère** sur Steinbourg et les Vosges du Nord en ligne d'horizon, depuis le sud vers le nord, et une surélévation du terrain d'emprise du projet surplombant le village.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts distingue la phase chantier de la phase d'exploitation. L'intensité des impacts est précisée : négligeable, faible, minime ou modérée. Aucun impact fort n'est relevé.

L'analyse des impacts est succincte et doit être complétée sur le milieu humain, les milieux naturels et le paysage.

La population humaine

L'étude mentionne, page 76, au niveau des effets indirects « une augmentation des nuisances liées au trafic et aux activités (bruit) ». Compte tenu de l'état de connaissance des activités futures (artisans, bureaux, industries liées à la filière bois), il conviendrait d'apprécier cette augmentation et d'évaluer l'intensité des impacts (faible, moyen, fort), ainsi que les effets cumulés avec les autres sources de nuisances sonores identifiées dans l'état initial.

Les milieux naturels

Les impacts sur les milieux naturels et sur les espèces sont sous-évalués. Selon l'étude, la probabilité de rencontrer des espèces végétales ou animales remarquables est faible pendant la phase chantier. Il est également précisé que les espèces patrimoniales restent localisées sur les fossés périphériques qui seront partiellement touchés par le projet durant la phase d'exploitation.

Il convient d'indiquer précisément quels sont les impacts du projet, en particulier sur les espèces protégées ou menacées, sur la lisière forestière et sur les éventuelles connexions biologiques à identifier dans l'analyse de l'état initial.

L'étude indique, d'une part, que la zone humide sera impactée à 100 % et, d'autre part, que la surface est supérieure à 1 ha et nécessite une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des mesures compensatoires.

Il convient d'évaluer l'impact total de la réalisation de la zone d'activités sur la zone humide, y compris les effets induits sur les espèces faunistiques.

Les ressources patrimoniales

La présentation des impacts du projet sur le paysage manque d'illustrations (croquis ou photo-montages) permettant de visualiser l'insertion du projet avec les aménagements paysagers envisagés par le projet.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

En préambule, trois catégories de mesures sont annoncées : préventives, curatives et compensatoires.

L'étude, dans sa présentation détaillée, distingue les mesures en faveur du milieu physique et naturel et les mesures en faveur du paysage, durant la phase chantier et durant la phase d'exploitation.

De manière générale, les différentes mesures correctives sont dispersées dans plusieurs parties de l'étude d'impact, ce qui n'en facilite pas l'analyse.

Les mesures en faveur du milieu physique et naturel

Les mesures d'évitement concernent la phase chantier. Il s'agit en particulier d'éviter les travaux pendant la période de reproduction des espèces patrimoniales identifiées.

Les mesures de réduction en faveur du milieu naturel :

- Dans la synthèse des enjeux, l'étude propose de recréer des éléments naturels sur le site en valorisant ses atouts patrimoniaux (bosquets d'arbres remarquables, noues, etc.).
- Dans l'analyse des impacts, il est précisé que les essences utilisées pour l'aménagement paysager participeront à la création d'un nouveau biotope pour la faune locale. Il convient d'élaborer une liste précise des essences utilisées et de l'intégrer dans le dossier d'aménagement.
- Dans les mesures en faveur du milieu biologique, il est indiqué que les éléments arborés les plus remarquables seront recensés et protégés lors de la réalisation des travaux. Il convient de recenser ces éléments arborés et de les reporter sur un plan dans le dossier d'aménagement du lotissement.

Les mesures compensatoires concernent la zone humide. Deux pistes à l'étude sont présentées :

- des actions de renaturation dans la vallée de la Zorn : plantations de ripisylves, sanctuarisation et diversification de prairies, plan de gestion.

- la création d'une zone humide sur une parcelle déjà identifiée, dont la commune est propriétaire et dont la surface correspond à celle de la zone humide définie dans l'analyse de l'état initial.

La réflexion sur les mesures compensatoires doit être renforcée dans l'étude d'impact, à partir d'une analyse renforcée de l'état initial et d'une évaluation des impacts portant sur l'intégralité de la zone humide.

Dans le chapitre « estimation des coûts correspondants », il est précisé que l'ensemble des mesures compensatoires sera intégré au projet. Il convient de lister précisément ces mesures compensatoires et d'en chiffrer le coût.

Les mesures de réduction en faveur du paysage

Dans l'analyse de l'état initial, l'étude propose d'intégrer une noue paysagère pour relier la forêt domaniale et le lit de la Zorn. Dans la synthèse des enjeux, l'étude évoque un traitement paysager qualitatif pour préserver le site des nuisances potentielles et maintenir des liaisons douces. Dans l'analyse des impacts, l'étude recommande d'offrir une transition douce entre les caractéristiques urbaines marquées du nord et le caractère forestier à l'ouest ; sont proposées plusieurs mesures en faveur du grand paysage et des micro-paysages internes.

Les mesures visant à limiter les impacts sur l'écoulement des eaux de pluie

Il est prévu dans le projet d'infiltrer les eaux de pluie. L'Autorité Environnementale informe que, conformément à la note de doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) du Bas-Rhin de janvier 2008, l'infiltration des eaux pluviales ne peut se faire qu'en présence de deux critères : épaisseur de sol non saturé d'au moins 1 mètre entre le toit de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration, et perméabilité de sol apte à assurer une filtration (perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s). Ces critères devront être vérifiés et justifiés dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

Dispositif de suivi

L'étude ne présente aucun dispositif de suivi de l'ensemble des mesures proposées.

L'Autorité Environnementale rappelle que le dispositif de suivi des mesures, tant pendant les phases de chantier qu'après implantation des diverses activités, est indispensable pour mesurer les impacts réels du projet et évaluer ainsi l'efficacité des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts. Il

convient en particulier de préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Il s'agit enfin de garantir la prise en compte des mesures annoncées pendant les travaux, en particulier l'évitement de la période de reproduction des espèces patrimoniales, en les prévoyant dans la programmation des travaux.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Une rubrique « Le plan d'aménagement directeur » est insérée page 71 de l'étude d'impact. Elle présente le projet retenu (13 lots) et en précise les objectifs : favoriser le développement économique du territoire et le développement durable, et inscrire le projet dans la continuité urbaine et le paysage avoisinant.

Cette rubrique ne peut cependant pas se substituer à l'analyse des solutions alternatives et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, tels que prévus au point 5° de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il serait notamment opportun de faire un état des lieux des zones d'activités existantes (intercommunales et communales) et d'en déterminer le taux d'occupation (ZAC du Martelberg notamment), afin de justifier la création d'une nouvelle zone d'activités à Steinbourg.

2.6. Résumé non technique

Globalement le résumé non technique est complet et clairement énoncé.

Cependant, certaines indications ou formulations du résumé non technique nécessitent d'être mises en cohérence avec d'autres parties de l'étude d'impact, notamment :

- le chapitre « analyse des risques et nuisances » indique l'absence de source de nuisances sonores aux abords immédiats du site d'étude, alors que l'état initial relève plusieurs sources de nuisances sonores et identifie un enjeu « bruit » ;
- le chapitre « milieux biologiques » mentionne les espèces communes et les espèces menacées. Or, l'état initial constate également la présence d'espèces protégées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La prise en compte des mesures d'évitement, réduction ou compensation dans le dossier de demande de permis d'aménager se résume à un report sur les plans PA4 et PA8.2 d'une bande d'espaces verts ou d'arbres le long des bordures du lotissement et à une présentation sommaire de l'aménagement des espaces verts dans la notice de présentation (PA2) et dans le programme des travaux (PA8.1).

Les autres mesures listées dans l'étude d'impact mériteraient également d'être reprises dans le dossier « permis d'aménager » afin d'en garantir la réalisation et le suivi. En effet, l'Autorité Environnementale rappelle que la démarche d'« éviter, réduire et compenser » les incidences environnementales des projets doit aboutir à l'adoption et l'engagement sur des mesures certaines et réalistes à préciser dans le dossier d'aménagement : aménagements paysagers de qualité en faveur du milieu biologique, compensation de la destruction de la zone humide.

D'autre part, il est recommandé d'apporter des compléments sur les prescriptions et modalités pratiques qui seront imposées aux futurs maîtres d'ouvrages de ces opérations liées à l'aménagement de la zone d'activités intercommunale à Steinbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU